

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES MASTERS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Arricle L613-1 modifié du Code de l'Education,
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public
expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance
des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les Statuts de l'UCA;

ARRETE

Article 1:

La composition des jurys d'examen des Masters de l'OPGC comme suit :

1ère année de Master Mention : Sciences de la Terre et des planètes, environnement Parcours : Tous

Membres du jury:

Etienne MEDARD, Président du jury, MCF Marie MONIER, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2:

Muriel LAUBIER, MCF Céline PLANCHE, MCF Thierry MENAND, MCF

> 1ère année de Master Mention : Géoressources, géorisques, géotechnique Parcours : Géologie de l'aménagement

Membres du jury:

Luc SCHOLTES, Président du jury, MCF Charley MERCIECCA, Vice-président du jury, PAST

Semestre 1 et 2:

Etienne MEDARD, MCF Mathilde MORVAN, MCF

2ème année de Master Mention : Sciences de la Terre et des planètes, environnement Parcours : Tous

Membres du jury:

Etienne MEDARD, Président du jury, MCF Marie MONIER, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4:

Muriel LAUBIER, MCF Céline PLANCHE, MCF Thierry MENAND, MCF

> 2ème année de Master Mention : Géoressources, géorisques, géotechnique Parcours : Géologie de l'aménagement

Membres du jury:

Luc SCHOLTES, Président du jury, MCF Charley MERCIECCA, Vice-président du jury, PAST

Semestre 3 et 4:

Etienne MEDARD, MCF Mathilde MORVAN, MCF

Article 2:

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/11/2023

- Transmis au contrôle de légalité le

1 6 NOV. 2023

- Publié le

16 NOV. 2023

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Mathias BERNARD